

Fiche thématique n°5 :

« Le Budget Prévisionnel »

Document réalisé par la



Avec le soutien de :

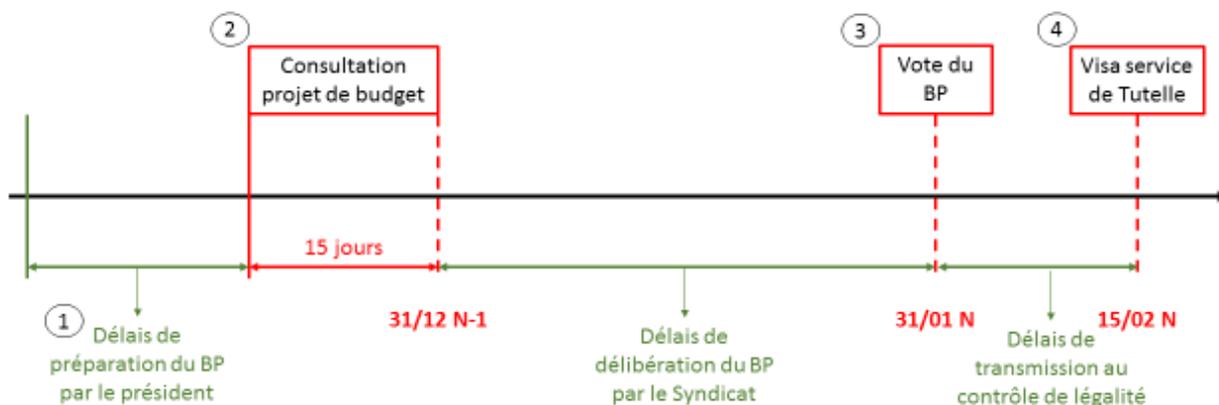


Union européenne



Publiée en 2018

⊙ Fiche thématique n°5 : Le Budget Prévisionnel



- 1) Le Budget Prévisionnel est **construit** en fin d'année (N-1) **par le président**.
- 2) Il doit être **mis en consultation** par le président auprès des propriétaires **pendant 15 jours**.
 - Un affichage est nécessaire pour informer les propriétaires que le budget prévisionnel est consultable.
 - Le budget doit obligatoirement être mis à disposition au siège de l'AFP par affichage ou lors des créneaux d'ouverture. En complément, il peut aussi l'être à d'autres endroits faciles d'accès (mairie, page internet...).
 - Le budget consultable peut être simplifié : fonctionnement/investissement, recettes/dépenses.

Exemple de Budget Prévisionnel simplifié

Année N

Dépenses	
fonctionnement	
Remb frais secrétariat	260,00 €
Déplacements membres CA	50,00 €
Affranchissement A Générale	150,00 €
Cotisations SEA et FDAFP	150,00 €
Fournitures administratives	150,00 €
Assurance	160,00 €
Frais de mission et déplac	500,00 €
Dépenses imprévues	200,00 €
Indemnité président/e	200,00 €
Sous Total -	1 820,00 €
Investissement	
Débroussaillage	1 931,36 €
Achat herbe alpine	540,00 €
SEA cartes pour conventions	250,00 €
Plateforme de traite	14 968,80 €
Panneaux information pose	1 000,00 €
Sous Total -	18 690,16 €
total -	20 510,16 €

Recettes	
Loyers exploitants	10 032,00 €
Subv Feader plateforme	5 239,08 €
Subv CD plateforme	5 239,08 €
total -	20 510,16 €

- Utilisation d'internet :
Pour la consultation, une version papier du budget est obligatoire. Il peut être posté en ligne sur internet en complément.
Cependant, l'information aux propriétaires de la mise à disposition du BP peut se faire sur internet.
- 3) Le **vote** du BP par le conseil syndical doit être effectué **au plus tard le 31 janvier**.
- Le président participe bien au vote du BP. Contrairement au fonctionnement des communes où le maire ne participe pas au vote.
 - La délibération du Conseil Syndical doit faire apparaître :
 - Préparé par le président
 - Affiché du ... au ... au siège de l'AFP
 - Validé en Conseil Syndical
- 4) Le BP doit être **transmis au service de Tutelle au plus tard le 15 février**.

A noter :

- Les délais sont différents des communes. C'est un choix pour ne pas surcharger les trésoreries.
- Le BP est présenté et approuvé (ou non) en Assemblée Générale mais il n'y est pas voté. Il est bien voté au préalable par le Conseil Syndical.
- Normalement le BP doit s'équilibrer sans prendre en compte la trésorerie de l'année précédente. Il peut donc être construit avant d'avoir le retour du compte de gestion de la

part du comptable. Pour aider à l'élaboration du BP, la trésorerie peut sortir sur demande un état des restes à recouvrer.

Cadre juridique :

Article 59 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Décret consultable à l'adresse suivante : <http://www.asainfo.net/doc/doc/decret2006-504-ASA.pdf>